

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 20 MAI 2022 À 18H

L'an deux mil vingt-deux, le vingt mai à dix-huit heures, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PENET, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Jean-Yves PENET ; Jérémie LOPEZ ; Martine VIENOT ; David GARIN ; Nadine CAMPIONE ; Jean-Pierre HEMMERLÉ ; Jean-Pierre MANAUT ; Cathy AGARLA ; Bertrand HUYGHENS ; Kévin BREVET ; Christiane COQUELET.

Nombre de conseillers représentés : 4

Sophie MILLARD (a donné pouvoir à Jérémie LOPEZ) ; Elodie JACQUIER-LAFORGE (a donné pouvoir à Kévin BREVET) ; Flore VIENOT (a donné pouvoir à Martine VIENOT) ; Anthony GIRARD (a donné pouvoir à David GARIN).

Nombre de conseillers absents : 4

Isabelle MUGNIER ; Danièle GUERAUD-PINET ; David GERBEAUD ; Williams BAFFERT.

Convocation du 14 mai 2022, affichée le 14 mai 2022

Secrétaire de séance : Nadine CAMPIONE

Le Procès-Verbal de la séance du 26 mars 2022 est adopté à l'unanimité

Ordre du Jour :

- I. Intercommunalité**
 - 1- Tour du Lac – Convention « Journée de la parentalité »
 - 2- CA Pays Voironnais
 - Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 - Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux sur remorques aux communes
 - 3- TE38 –Travaux sur réseaux BT et FT suite au renforcement BTS poste bourg de Bilieu
- II. Patrimoine**
 - 1- Acquisition de 2 alignements Route de Montferrat
- III. Tourisme : Camping municipal Le Bord du Lac**
 - 1- Tarifs camping saison 2022
 - 2- Approbation du « Règlement intérieur »
 - 3- Approbation des « Conditions générales de vente »
 - 4- Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack pendant la saison estivale 2022
- IV. Finances**
 - 1- Décision modificative n° 2022-01
 - 2- Contribution financière au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) en faveur de l'Ukraine.
- V. Ressources humaines**
 - 1- Modification de la délibération n° 2020-88 instaurant le RIFSEEP
- VI. Point sur les décisions prises**
- VII. Questions diverses**

Un point est ajouté à l'ordre du jour :

Approbation de la Convention Territoriale Glaobale (CTG)

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

I. INTERCOMMUNALITÉ

1- Tour du Lac

Rapporteur : Nadine Campione

- **Convention « Journée de la parentalité » 2022-38**

Délibération :

Dans le cadre de la Quinzaine de la parentalité organisée par la CAF, la commission Petite Enfance du Tour du Lac, a décidé de s'associer à cette manifestation en organisant une Journée de la Parentalité. Le Public visé est l'ensemble des parents de notre Territoire.

Il leur sera proposé des temps de rencontre, d'échanges et d'informations sur la parentalité autour de 3 espaces :

- un espace ludique,
- un espace informations,
- un espace partage et échange sous forme de Table ronde.

ainsi qu'une conférence sur l'alimentation et un spectacle tout public pour clore cette journée.

La Journée de la Parentalité se déroulera le samedi 11 juin à Charavines avec le concours de la CAF, de la Croix Rouge, des pompiers, d'intervenants divers et la Maison de l'Emploi. Elle représente un coût pour les communes évalué 675€ par communes.

Une convention a été établie par la commune Villages du Lac de Paladru, porteur du projet, qui fixe les modalités de versement de la participation des communes engagées dans cette Journée de la parentalité.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver la décision de la commission Petite Enfance du Tour du Lac portant sur l'organisation d'une Journée de la parentalité,
- de donner son accord au versement d'une participation financière à la commune de Villages du Lac de Paladru, porteur du projet,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Biliou et la commune de Villages du Lac de Paladru, porteur du projet.

- **Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-39**

Délibération :

M. le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF de l'Isère organise progressivement ses interventions à l'échelon des territoires plus larges que celui des communes. L'objectif est de développer les actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble du bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour le bassin de vie du Lac de Paladru, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Elle se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui s'est achevé le 31 décembre 2021.

Les signataires, outre la CAF de l'Isère, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG. Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et la définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés à bien. Il restera, au cours de l'année 2022, à définir les plans d'actions qui seront réalisés jusqu'en 2026 au regard des priorités retenues.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF de l'Isère et les autres collectivités partenaires,
- DIT que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,
- PRÉCISE que convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026,
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention dont le projet est joint à la présente délibération.

2- CA Pays Voironnais

- **Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) 2022-40**

Rapporteur : Jean-Yves Penet

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que :

Les Communautés d'agglomérations assurent depuis le 1^{er} janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRe de 2015.

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin

de procéder à l'évaluation financière de la GEPU. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à 528 916 euros par an en fonctionnement, et 827 085 euros par an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants :

- en fonctionnement : 8 232€
- en investissement : 10 060€
- Total : 18 292€

Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation.

Pour rappel : le transfert de la GEPU a été présenté dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal le 14 décembre 2021, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- La prise en charge par l'intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC ;
- La prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur le AC. **Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70% sera confiée par convention aux communes** afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

⇒ Au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

Monsieur le Maire procède à la lecture du rapport joint.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférés du 15 mars 2022

• [Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux sur remorques aux communes 2022-41](#)

Rapporteurs : David Garin / Cathy Agarla

Délibération :

Dans le cadre de son Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire 2020-2022, le Pays Voironnais s'est engagé dans un programme de réduction des déchets. Au Pays Voironnais, les déchets verts représentent environ 30% du tonnage de déchets jetés en déchèterie.

Or le broyage des déchets verts permet de limiter les apports en déchèterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, d'éviter les pollutions générées par le brûlage des végétaux, d'améliorer la technique du compostage, de sensibiliser les usagers aux techniques de jardinage au naturel : paillage, mulching... et donc de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

M. le Maire donne lecture du projet de convention ayant pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur de végétaux acquis par le Pays Voironnais, dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel auprès de la commune en effectuant la demande.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Broyeur de branches et de végétaux tracté de marque ELIET/Superprof à moteur essence
- Broyeur de branches et de végétaux tracté de marque NEGRI/R260 à moteur essence

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention et le règlement de mise à disposition joint en annexe n° 1.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'accepter les termes de la convention de gestion du broyeur à végétaux mis à disposition par le Pays Voironnais,
- que les référents au sein de la collectivité seront :
 - Cathy Agarla, Conseillère municipale déléguée à la transition écologique,
 - Jean-Michel Charton, agent du service technique.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition dont le projet est joint à la présente délibération,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre la présente délibération.

3- Renforcement BTS poste bourg de Bilieu – Affaire n° 19-001-043

Rapporteur : David Garin

• [Travaux sur réseaux de distribution d'électricité 2022-42](#)

Délibération :

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux de renforcement BTS poste bourg de Bilieu.

Après étude, le plan de financement est le suivant :

- | | |
|--|----------|
| 1- le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 220 361€ |
| 2- le montant total des financements externes s'élève à : | 220 361€ |
| 3- la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : | 0€ |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de :

- prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif,
- prendre acte de la contribution correspondante à TE38.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, à l'unanimité,

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| Prix de revient prévisionnel : | 220 361€ |
| Financements externes : | 220 361€ |
| Participation prévisionnelle : | 0€ |
- (frais TE38 + contribution aux investissements)*

- PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de : **0€**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde).

• Travaux sur réseau France Telecom 2022-43

Délibération :

Après étude, le plan de financement est le suivant :

- | | |
|--|----------------|
| 4- le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 36 414€ |
| 5- le montant total des financements externes s'élève à : | 10 619€ |
| 6- la participation aux frais de TE38 s'élève à : | 1 650€ |
| 7- la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : | 24 145€ |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de :

- prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif,
- prendre acte de la contribution correspondante à TE38.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, à l'unanimité,

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| Prix de revient prévisionnel : | 36 414€ |
| Financements externes : | 10 619€ |
| Participation prévisionnelle : | 25 795€ |
- (frais TE38 + contribution aux investissements)*

- PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de : **24 145€**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde).

II. PATRIMOINE

1- Acquisition de 2 alignements Route de Montferrat

Rapporteur : David Garin

• Acquisition alignement de M. Mme DEJONGHE André et Laetitia 2022-44

Délibération :

Exposé des motifs :

A l'issue des travaux d'aménagement de la Route de Montferrat il s'avère qu'il convient de sécuriser le talus situé au niveau des n° 64 et 66 de cette voie. La commune de Biliou souhaite faire l'acquisition de l'alignement issu de la parcelle cadastrée section AC n° 515 appartenant à M. et Mme DEJONGHE André / Laetitia.

M. le Maire indique qu'il a engagé des négociations avec M. et Mme DEJONGHE André/Laetitia, lesquels ont donné un accord écrit pour la cession à la commune, au prix de l'euro symbolique, de l'emprise nécessaire à la mise en place d'un enrochement.

En contrepartie, la commune :

- prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de donner un avis favorable à l'acquisition de l'emprise nécessaire à la création d'un enrochement sur l'alignement issu de la parcelle cadastrée section AC n° 515 appartenant à M. et Mme DEJONGHE André/Laetitia.
- de prendre en charge les frais de géomètre relatifs au bornage ainsi que les honoraires de l'étude de Gaëlle GOJON & Bénédicte COUVERT, notaires à Chirens.
- de prévoir les crédits nécessaires à l'article 2111 du budget communal.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte qui sera préparé par l'étude de Gaëlle GOJON & Bénédicte COUVERT, notaires à Chirens.
- de donner tout pouvoir à M. le Maire et de le charger d'exécuter les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- [Acquisition alignement de Mme DE CASTRO Caroline](#) 2022-45

Délibération :

Exposé des motifs :

A l'issue des travaux d'aménagement de la Route de Montferrat il s'avère qu'il convient de sécuriser le talus situé au niveau des n° 64 et 66 de cette voie. La commune de Billieu souhaite faire l'acquisition de l'alignement issu de la parcelle cadastrée section AC n° 516 appartenant à Mme DE CASTRO Caroline.

M. le Maire indique qu'il a engagé des négociations avec Mme DE CASTRO Caroline, laquelle a donné un accord écrit pour la cession à la commune, au prix de l'euro symbolique, de l'emprise nécessaire à la mise en place d'un enrochement.

En contrepartie, la commune :

- prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de donner un avis favorable à l'acquisition de l'emprise nécessaire à la création d'un enrochement sur l'alignement issu de la parcelle cadastrée section AC n° 516 appartenant à Mme DE CASTRO Caroline.
- de prendre en charge les frais de géomètre relatifs au bornage ainsi que les honoraires de l'étude de Gaëlle GOJON & Bénédicte COUVERT, notaires à Chirens.
- de prévoir les crédits nécessaires à l'article 2111 du budget communal.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte qui sera préparé par l'étude de Gaëlle GOJON & Bénédicte COUVERT, notaires à Chirens.
- de donner tout pouvoir à M. le Maire et de le charger d'exécuter les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. TOURISME

Rapporteur : Jérémie Lopez

1- Tarifs camping saison 2022 2022-46

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022/05 du 29 janvier 2022 décidant le principe d'une gestion mixte « location des emplacements et des chalets » en régie municipale et gestion du « snack » sous forme de gestion privée pour la saison 2022 uniquement.

Il indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de revoir les tarifs du camping municipal Le Bord du Lac pour la saison touristique 2022, soit du 16 juin 2022 au 16 octobre 2022.

Il fait part au Conseil municipal des tarifs qui pourraient être appliqués en 2022, conformément au document joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions tarifaires du camping municipal Le Bord du Lac pour la saison touristique 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE :

- d'adopter les tarifs 2022 du camping municipal Le Bord du Lac figurant dans le document joint en annexe,
- de fixer à 30% le montant de l'acompte qui sera demandé lors des réservations,
- de fixer les dates d'application de ces tarifs, soit du 16 juin 2022 au 16 octobre 2022,
- de préciser que toute personne séjournant au camping accepte les prix affichés, accepte les conditions générales de vente et s'engage à respecter le règlement intérieur,
- que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022-26 du 26 mars 2022,
- de charger M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2- Approbation du « Règlement intérieur » 2022-47

Délibération :

VU la délibération n° 2022-05 du 29 janvier 2022 décidant le principe d'une gestion mixte « location des emplacements et des chalets » en régie municipale et gestion du « snack » sous forme de gestion privée pour la saison 2022 uniquement.

VU la décision n° 2022-13 du 10 mai 2022 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du camping municipal Le Bord du Lac,

M. le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au « Règlement intérieur » existant, lequel était rédigé pour une gestion en délégation de service public. Il donne lecture du projet de « Règlement intérieur » établi par le service Tourisme de notre commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver le « Règlement intérieur » du camping municipal Le Bord du Lac, dont le projet est joint à la présente délibération,
- que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures,
- que le « Règlement intérieur » sera affiché à l'entrée du camping municipal Le Bord du Lac et le site internet du camping municipal,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3- Approbation des « Conditions générales de vente » 2022-48

Délibération :

VU la délibération n° 2022-05 du 29 janvier 2022 décidant le principe d'une gestion mixte « location des emplacements et des chalets » en régie municipale et gestion du « snack » sous forme de gestion privée pour la saison 2022 uniquement.

VU la décision n° 2022-13 du 10 mai 2022 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du camping municipal Le Bord du Lac,

VU la délibération n° 2022-46 de ce jour fixant les tarifs du camping municipal Le Bord du Lac pour la saison estivale 2022.

M. le Maire indique qu'il convient de mettre en place des « Conditions générales de vente » en lien avec la gestion en régie municipale. Il donne lecture des « Conditions générales de vente » établies par le service Tourisme de notre commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver les « Conditions générales de vente » du camping municipal Le Bord du Lac, dont le projet est joint à la présente délibération,
- que les « Conditions générales de vente » seront affichées à l'entrée du camping municipal Le Bord du Lac et sur le site internet du camping municipal,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4- Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack pendant la saison estivale 2022 2022-49

Délibération :

VU la délibération n° 2022-05 du 29 janvier 2022 validant le principe d'une gestion mixte « location des emplacements et des chalets » en régie municipale et « snack » sous la forme d'une gestion privée,

VU les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la SAS TI AMO dont le gérant Monsieur DEDIEU Laurent est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le snack du camping municipal Le Bord du Lac,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention pour l'exploitation du snack du camping pendant la saison estivale 2022,
- d'approuver le montant de la redevance, soit 6 500€ HT (7 800€ TTC),
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. FINANCES

1- Décision modificative n° 2022-01 2022-50

Rapporteur : Jérémie Lopez

Délibération :

CM du 20 mai 2022

M. le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention « snack » à passer avec le gérant de cet espace, il apparaît nécessaire que la commune apporte les investissements nécessaires afin d'en rester propriétaire à l'issue de la saison 2022. Ainsi, il convient d'effectuer des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, Ces ajustements budgétaires ont pour objet :

En fonctionnement, des recettes nouvelles sont déjà confirmées :

- Dotations..... + 3 900€
- Taxe add. droits de mutation..... + 22 000€
- Remboursement d'assurances + 2 300€

En investissement, notification de subventions

- Subvention de l'Etat (DETR) + 11 800€

Dépenses de fonctionnement :

- Fournitures de petit équipement pour le camping + 6 000€
- Frais de personnel non titulaire + 4 000€

Dépenses d'investissement :

- Achat de matériels pour l'équipement du snack..... + 18 000€
- Achat de matériels pour le camping..... + 4 000€
- 1 chantier travaux eaux pluviales supplémentaire..... + 8 000€

La décision modificative n° 2022-01 proposée se décompose ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutations		22 000 €
74121	Dotations de solidarité rurale		2 900 €
74127	Dotations nationales de péréquation		1 000 €
7788	Remboursement assurances		2 300 €
60632	Fournitures de petit équipement	6 000 €	
6413	Personnel non titulaire	4 000 €	
O23	Virement à la section d'investissement	18 200 €	
	Total	28 200 €	28 200 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
1341	Dotations d'Equip. Territoires Ruraux (DETR)		11 800 €
2188	Achat équipements snack	18 000 €	
2188	Achat équipement camping	4 000 €	
2315	Tvx Eaux Pluviales	8 000 €	
O21	Virement de la section de fonctionnement		18 200 €
	Total	30 000 €	30 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 26 mars 2022,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2022-01 proposée du budget principal de l'exercice 2022, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

3- Contribution financière au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) en faveur de l'Ukraine 2022-51

Rapporteur : Jean-Yves Penet

Délibération :

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les événements qui se déroulent en Ukraine depuis le 24 février 2022 et notamment la motion « Solidarité Ukraine » adoptée par délibération n° 2022-21 du 9 mars 2022. Il rappelle que le Conseil municipal avait évoqué la possibilité de verser une contribution financière en faveur de l'Ukraine. Il propose de mobiliser des fonds au profit du FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) créé en 2013. Il s'agit d'un fonds de concours géré par le Centre de Crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE).

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer favorablement pour l'attribution d'un fonds de concours de 1 000€ (mille euros) au FACECO dans le cadre de : **Action Ukraine, FDC numéro 1-2-00263 pour la commune de BILIEU.**

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de verser à **FACECO - Action Ukraine, FDC numéro 1-2-00263 pour la commune de BILIEU**, un fonds de concours de 1 000€ (mille euros),
- de prendre en charge la dépense à l'article 65731 du budget communal,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

V. RESSOURCES HUMAINES

1- Modification de la délibération n° 2020-88 instaurant le RIFSEEP 2022-52

Rapporteur : Jean-Yves Penet

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'état ;

Vu le décret n°2002-857 du 3 mai 2002 attribuant une indemnité pour travail régulier à certains corps de l'état ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Adjoint administratif, ATSEM*),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Rédacteur*),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Adjoint technique, Agent de maîtrise*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Attaché*),

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (*Technicien*),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération(s) n° 2010/99 en date du 29 novembre 2010 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2020;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Il se compose en deux parties :

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (20%)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire général		7 242 €	36 210 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS et TECHNICIEN		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (20%)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire général adjoint		3 496 €	17 480 €
Groupe 1	Responsable des services techniques		3 496 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINT TECHNIQUE, AGENTS DE MAITRISE, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (30 et 20%)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de l'équipe technique Responsable du service scolaire		3 402 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'intervention technique polyvalent Agent de service polyvalent Agent spécialisé des écoles maternelles		2 160 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE est versée à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

4) le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse dans les cas suivants :

Obligatoirement :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

- dans les cas suivants (facultatif) :
 - en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
 - en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
 - en cas de manquements en termes de conduite de projets
 - en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
 - en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
 - en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions : disponibilité, assiduité, respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail dans le respect de l'organisation définie
- L'absentéisme....
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien professionnel,
- La volonté d'approfondir de nouvelles compétences

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES /	Montant maximum annuel du CIA.
---	---------------------------------------

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	3195	10437

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS et TECHNICIEN	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1190	4686

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	630	4032
Groupe 2	600	2760

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

L'autorité territoriale se réserve le droit de prévoir des modalités de suspension ou de modulation du CIA, notamment en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent. Le montant du CIA sera alors attribué au prorata du temps de présence en position d'activité de l'agent.

Le CIA constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le CIA pourra être modulé ou supprimé dans les cas suivants :
 - en cas de défaut avéré d'investissement professionnel ou manquement aux missions de service public
 - en cas de défaut avéré à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail dans le respect de l'organisation définie

- en cas de manquements à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes, à s'impliquer dans les projets ou à participer activement à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- en cas d'absence de réalisation ou réalisation insuffisante des objectifs définis lors de l'entretien professionnel
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence non justifiée

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES ET REGIME INDEMNITAIRE

1) Le principe

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Ces indemnités sont accordées pour les frais que le régisseur est amené à effectuer sur ses propres deniers, notamment pour le cautionnement ou l'assurance qu'il doit souscrire. Elles représentent une compensation de la fonction assumée par le régisseur, dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Par ailleurs, certains régisseurs peuvent bénéficier d'une NBI.

En effet, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

2) Les bénéficiaires

Pour l'indemnité de responsabilité : tous les régisseurs principaux et suppléants.

Pour la NBI « régie » : tous les régisseurs principaux et suppléants ayant le statut de fonctionnaire.

3) Le montant

Le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs devant être fixé par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat, il est proposé d'une part d'accorder une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires, et d'autre part de fixer le taux de ces indemnités à 100 %, l'indemnité étant versée au mandataire suppléant au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Ainsi, les régisseurs d'avances et / ou de recettes ayant droit à une bonification des points de NBI sont attribués de la manière suivante :

- pour les régies de 3 000 à 18 000 €, 15 points de majoration sont attribués
- pour les régies supérieures à 18 000 €, 20 points de majoration sont attribués.

Il est ainsi proposé que les régisseurs bénéficient de la bonification des points de NBI en fonction du montant des régies, tel que défini ci-dessus.

4) La périodicité de versement

Il est proposé de verser l'indemnité de responsabilité et la NBI mensuellement.

5) Les modalités de maintien ou de suppression

En cas d'empêchement d'exercer les fonctions, pour cause de maladie ou tous autres raisons, supérieure à trois mois, l'indemnité de responsabilité des régisseurs et la NBI « régie » seront supprimés du traitement du régisseur principal et/ou du régisseur suppléant.

CHAPITRE IV – MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

1) Le principe

L'indemnité est allouée à tous les agents qui travaillent régulièrement le dimanche et au moins dix dimanches dans l'année.

Le dimanche doit être effectivement travaillé et compris dans le temps de travail hebdomadaire.

Elle n'est pas cumulable avec Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire majorée pour dimanche et jour férié et de l'indemnité pour service de jour férié.

2) Les bénéficiaires

L'indemnité pour travail dominical régulier est versée à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel.

3) Le montant

Le montant de l'indemnité est fixé à 96,24 € par dimanche effectivement travaillé pour un agent à temps plein.

Le montant sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire de travail.

4) La périodicité de versement

L'indemnité sera versée mensuellement après service fait.

5) Les modalités de maintien ou de suppression

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire :

- délibération n°2010/99 en date du 29 novembre 2010 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

- délibération n°2020/XX en date du 7 novembre 2020 modifiant la délibération n°2010/99 du 29 novembre 2010 ;

- délibération n°2020/88 du 12 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

CHAPITRE VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- les délibérations numéro 2010/99 du 26/11/2010, 2020/82 du 07/11/2020 et 2020/88 du 12/12/2020 sont abrogées,
- de prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au Chapitre 012 du budget communal.

[Affichage le 24/05/2022.](#)